



**A la découverte du
service du Cadastre**

**La taxe foncière,
on en parle !**



Directeur de publication

Phillippe K. TCHODIE

Rédacteur en chef

Komnaka D'wama MAGBENGA

Equipe de rédaction

Adekèdeou TCHAGOU

Kolegain SOGLOHOUN

Falilatou ISSA

Bouwedeou TCHAKPALA

Kossi B. DJADJA-AVONYO

Leleng LIMAZIE

Alexandra AYEBOUA-ADUAYOM

Dédé FOLI Epse DOGBE

Kokutsè Aféléfé HODUTO

Franck-Florent AYAHO

Birénam PLANITEYE

Hèzouwè TCHAMDJA

Olivier ABALO

Christelle DEGBOE

Komi M. AHAWO

Yawa Eméfa MENSAH

Infographie

Yawa Eméfa MENSAH

Administration

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

41, rue des impôts

02 B.P.: 20823

Lomé – TOGO

Email : otr@otr.tg

« **OTR ACTU** » est une publication
de l'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

Sommaire

EDITORIAL

ACTUALITES

- 7** CHANGEMENT A LA TETE DE L'OTR
- 8** DES ATELIERS ET AUTRES FORMATIONS POUR ACCROITRE LES CAPACITES OPERATIONNELLES DE L'OTR
- 11** CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME A L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES
- 12** CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA DOUANE ET DE LA JOURNEE DE PROMOTION DU
• CIVISME FISCAL

A LA DECOUVERTE DE L'OTR

- 15** A LA DECOUVERTE DU SERVICE DU CADASTRE

DOSSIERS

- 19** LE PAIEMENT EN LIGNE, DESORMAIS UNE REALITE A L'OTR
- 21** LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE DANS LE CONTEXTE DU NOUVEAU CODE GENERAL DES IMPOTS
- 26** L'ENLEVEMENT PROVISOIRE DES MARCHANDISES EN DOUANE

COIN DOUANES

- 31** DECOUVREZ TOUT SUR LA VALEUR TRANSACTIONNELLE ET LES METHODES DE SUBSTITUTION

COIN IMPOTS

- 37** LA TAXE FONCIERE, ON EN PARLE !
- 40** LA TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR (TVM)
- 42** DESORMAIS UN REPERTOIRE UNIFIE DES CONTRIBUABLES ACTIFS DE L'OTR

SENSIBILISATION DES CONTRIBUABLES

- 44** SENSIBILISATION DES CONTRIBUABLES SUR LE NOUVEAU CODE GENERAL DES IMPOTS

CARICATURES

- 46** POURQUOI COMBATTRE LA CORRUPTION ?

ESPACE CONTRIBUABLE

- 50** QUE PENSEZ-VOUS DU PROJET DE REPERTOIRE UNIFIE DES CONTRIBUABLES DE L'OTR ?

Pourquoi payer un impôt sur la TERRE ?

Pourquoi payer un impôt sur la TERRE ?

Qui a créé la terre, cette terre, notre mère ?

Dieu, répondent les religieux.

Elle est née d'une agglomération de poussières il y a plus de quatre milliards d'années répliquent les scientifiques.

Vieux débat, interminable débat. Débat philosophique, débat civilisationnel.

Dans la civilisation africaine, civilisation profondément religieuse, la terre est Sacrée. Tout comme l'Homme elle est

hors commerce. On ne peut la vendre car elle n'a pas de prix. Et ceci à raison, elle n'a été créée par aucun être humain. Il est donc admis dans notre civilisation qu'elle appartient à TOUS, elle appartient aux générations passées, aux générations présentes et aux générations à venir. Pour être plus clair, elle appartient à l'Infini car intemporelle. Si tel est, d'où vient alors l'idée qu'on paie un impôt sur la terre ?

La rencontre de la civilisation africaine et occidentale a eu comme conséquence la naissance de la notion d'Etat. L'Etat, être moral, immatériel et intemporel dans la conception de la civilisation moderne devient le représentant de TOUS. Il incarne

le passé, le présent et le futur. L'union de ces trois temps en une seule et unique entité, fait de l'Etat le propriétaire de la Terre. A défaut donc de nous accorder sur l'origine de la terre, nous sommes parvenus à nous accorder sur son propriétaire, l'ETAT.

D'ailleurs, n'est-ce pas vers l'Etat que l'on se tourne pour défendre cette terre, la valoriser, la viabiliser ? Si donc il en supporte les charges, il est en droit d'en réclamer les fruits.

Chers contribuables,

Voici donc l'origine, le sens, l'explication, le fondement des impôts fonciers que tous autant



PHILIPPE K. TCHODIE,
Commissaire Général

que nous sommes, devons payer.

Je dis bien tous, du premier citoyen au citoyen lambda. A condition de détenir un titre de propriété sur la moindre parcelle de terre, nous allons payer ces impôts. Qu'il s'agisse de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les propriétés bâties, de l'impôt sur le revenu foncier, toutes ces taxes rassemblées sous le terme générique d'impôts fonciers constituent le socle de la solidarité nationale.

Oui, les impôts fonciers sont la manifestation la plus évidente de notre solidarité en raison de leur valeur redistributive. En effet, ils sont pour moitié affectés aux collectivités locales et destinés

à financer l'aménagement de notre cadre de vie. Mieux, la taxe d'habitation leur est reversée à 100%. Dorénavant, nous sommes les contributeurs directs de nos communautés. L'aménagement de nos routes, l'enlèvement de nos ordures, la qualité de vie de nos quartiers et arrondissements dépendent donc de notre civisme fiscal. Il sera demandé plus, aux aisés, et moins, voire, rien du tout à ceux qui en ont moins et ce pour un bénéfice égal des services publics.

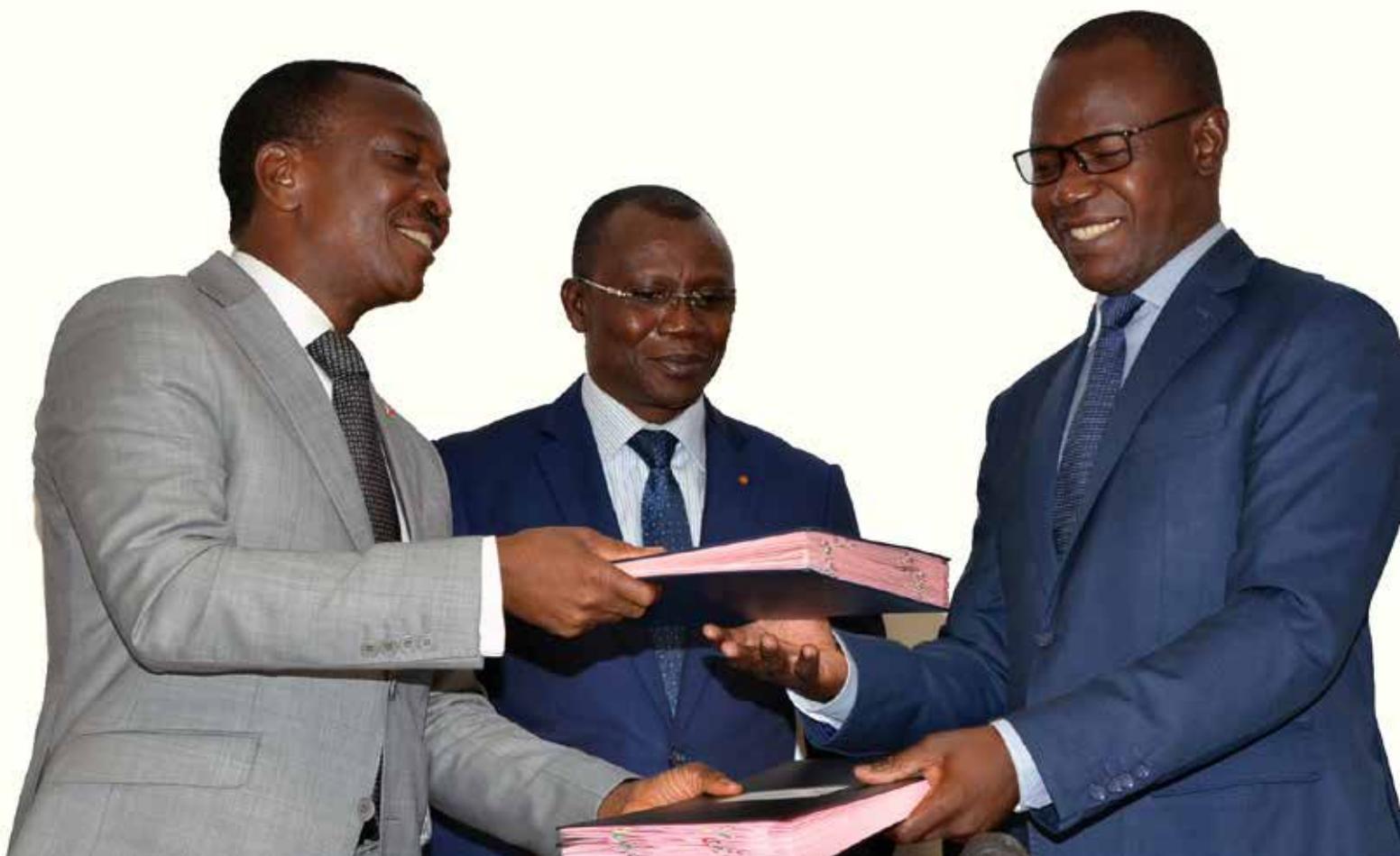
Au moment où nous sommes appelés à élire nos conseillers municipaux et maires, dans le cadre de la politique de décentralisation initiée par notre gouvernement, l'opportunité de

ces impôts est indiscutable. Nul ne peut valablement contester leur utilité. Ils sont la clé de notre développement, ils sont la clé de notre bien-être et leur gestion relève de notre droit de vote. Notre droit de regard sur l'utilisation qui en sera faite sera d'autant plus importante.

Autant vous dire, chers contribuables, que le lien entre le vote et l'amélioration de la qualité de vie, n'aura jamais été aussi tangible. La corrélation entre impôts fonciers, décentralisation et développement local en est la manifestation.

A bientôt !

ACTUALITES



Changement à la tête de l'OTR

Depuis le 21 février 2019, l'OTR a fait tête neuve. A l'issue du conseil des ministres du 20 février 2019 présidé par le Président Faure Gnassingbé, Philippe K. Tchodié a été nommé Commissaire Général par Intérim de l'OTR.

Le nouveau commissaire par intérim de l'OTR prend donc la relève de Kodjo Adedze, nommé au poste du Ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale dans le gouvernement togolais.

Par ailleurs, le Président de la République a procédé à la nomination d'un nouveau commissaire des douanes et des droits indirects. Désormais le

poste est occupé par Atta-Kakra Koawo Essien.

Après la cérémonie de passation organisée le 21 février, le Comité de Direction de l'Office Togolais des Recettes élargi dans un premier temps aux Directeurs, puis aux Chefs de Divisions s'est réuni du 27 février au 1^{er} mars, à l'hôtel le Lac à Agbodrafo pour une retraite professionnelle et un séminaire de management.

L'objectif de ces rencontres était de définir de nouvelles orientations, de réfléchir sur les voies et moyens pour surmonter les difficultés rencontrées et d'échanger sur les perspectives de l'Office.

Plusieurs thématiques ont été passées en revue, entre autres:

l'élargissement de l'assiette fiscale, la revue de la réforme de l'Office, l'esprit d'équipe, la lutte contre la corruption et la fraude ou encore l'amélioration de la Communication interne et externe.

Après une nette satisfaction des performances de l'année 2018, l'OTR compte mobiliser les ressources nécessaires pour atteindre les prévisions de cette année fixées à 669 milliards FCFA.



Des Ateliers et autres formations pour accroître les capacités opérationnelles de l'OTR

L'Office Togolais des Recettes dans le souci de rester un office moderne et pratique, outillé à répondre à toutes les exigences du moment avec efficacité et promptitude, ne lésine pas sur les moyens pour renforcer les capacités opérationnelles de ses agents.

En ce début d'année 2019, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects est à l'honneur avec pour objectif principal de faire de ses agents, des professionnels dans la collecte des recettes, mais aussi dans la protection des frontières contre le terrorisme, capables de répondre efficacement aux menaces de l'heure, notamment, la lutte contre la fraude et les trafics illicites.

C'est ainsi que le 8 janvier 2019, une cérémonie de fin de

formation a été organisée au Centre National d'Instruction (CNI) à Kara. Cent quarante-neuf (149) jeunes douaniers venaient d'achever leur formation militaire, indispensable pour l'exercice de la fonction douanière à laquelle ils se sont désormais engagés. Ils ont ainsi reçu le quitus de la hiérarchie militaire en tant que paramilitaires, à l'issue de trois mois de formation intense, devant une foule de parents, amis et proches.

La cérémonie, présidée par

le Colonel Passou Tchakbera, représentant le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Togolaises, a vu la présence de nombreuses autorités administratives et militaires, ainsi qu'une délégation de l'Office Togolais des Recettes (OTR) conduite par son Commissaire des Services Généraux, actuel Commissaire Général par intérim, Philippe K. Tchodie.

Deux semaines après, c'est-à-



dire le 21 janvier, c'est au total 33 agents de l'OTR constituant la première promotion de l'Unité Spéciale d'Intervention Douanières (USID) qui, suite à leur stage, se sont engagés à servir loyalement et librement leur patrie à travers les vertus militaires de discipline, de loyauté, de courage, d'honneur et de dépassement de soi, lors d'une cérémonie présidée par le Colonel Mangorgou Monigbeni, Commandant de la 1^{ère} Région Militaire, représentant du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Togolaises.

En matière d'ateliers, des agents de l'OTR ont été pendant deux jours outillés pour la lutte contre la fraude lors d'une formation assurée par des experts assermentés et portant sur les nouvelles techniques de ciblage et de sélection afin de mieux

cerner les nouveaux courants de fraudes et plus particulièrement ceux liés aux trafics de cigarettes. Ils ont aussi pris connaissance des dernières tendances mondiales en matière de trafics de produits contrefaisants, relatifs à la zone franche, aux transbordements et aux nouvelles routes de la fraude. Lors de cette formation dont la cérémonie de lancement a été présidée par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects, Kwawo Essien, des outils et méthodes pratiques furent mis à la disposition des récipiendaires afin d'impacter leurs performances au sein de l'Office.

Par rapport au Commissariat des Impôts, l'Office a accueilli du 26 au 28 mars, une formation organisée conjointement avec le Forum des Administrations Fiscales Ouest Africaines

(FAFOA), sur le thème : « Les techniques d'audit assisté par ordinateur ».

Lors de la cérémonie d'ouverture présidée par Esso- Wavana Adayi Commissaire des Impôts de l'OTR, président en exercice du FAFOA, le secrétaire exécutif du FAFOA a remercié les autorités togolaises et s'est félicité de la franche collaboration qui existe entre le forum et l'OTR. Il a encouragé les délégués venus de 9 pays à suivre assidûment les techniques qui leur seront présentées au cours des trois jours de formation. Le Commissaire Adayi a rappelé pour sa part que « l'une des conditions pour la maximisation des recettes est l'informatisation des administrations fiscales suivie de la formation continue des agents ».



Célébration de la journée internationale de la femme à l'Office Togolais des Recettes

La place des femmes dans le monde du travail, acquise suite à plusieurs luttes pour revendiquer leurs droits, est un enjeu primordial qui n'est plus à débattre. Elles sont au cœur d'un environnement professionnel stable et agréable où hommes et femmes mettent ensemble leurs énergies, leurs connaissances et leurs compétences à atteindre les objectifs visés.

A l'Office, on reconnaît bien les droits de la femme et le personnel féminin fait pratiquement trente pour cent (30%) de l'effectif total. La Journée Internationale des droits de la Femme 2019, a donc été brillamment célébrée à l'OTR et fut marquée par plusieurs activités qui se sont déroulées sur une période d'une semaine avec pour thème : « Participation de la femme dans l'apaisement du climat social à l'OTR ».

Débutées, le 02 mars 2019 à 7h30, avec une séance de Zumba (gymnastique sur musique afro-latine), qui a vu la participation de près d'une centaine d'agents, en présence du Commissaire des Impôts et de plusieurs chefs divisions, les activités ont été clôturées le vendredi 08 mars 2019 par une méga soirée en l'honneur des femmes de l'Office.

Notons que ladite semaine a été célébrée dans la joie et la bonne humeur tout en rendant grâce à Dieu. En effet, le 06 mars 2019 à 12h15, une messe catholique a été dite en la Paroisse Notre Dame de la Rédemption de Klikamé, afin de témoigner à Dieu la reconnaissance des femmes de l'Office et de se confier à nouveau à ses bons soins. Le lendemain, un culte protestant a eu lieu à 12h30 à l'Eglise Evangélique Presbytérienne du Togo, Paroisse de Wuiti. Les femmes de l'Office n'ont surtout pas manqué de se rendre le vendredi 08 mars à 13h à la grande mosquée Kadhafi pour la prière musulmane.

Ce même vendredi 8 mars à partir de 17h, commença à Lomé, la grande soirée apothéose qui a eu lieu à la salle de banquet du restaurant de l'université de Lomé. Sous le parrainage du Comité de Direction et avec la présence effective de plusieurs invités de marque, cette soirée fut l'occasion pour les femmes de l'Office d'exprimer leur reconnaissance aux autorités qui leur ont permis de célébrer cette journée. La soirée a été ouverte par un mot de bienvenue du Commissaire Général, Philippe K. Tchodiè.

Nous notons également la remise de plusieurs distinctions aux membres du Comité de Direction, aux femmes de l'Office nouvellement admises à la retraite et au Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du secteur privé et de la Promotion de la consommation locale.

Par ailleurs, au cours de la soirée, nous avons eu le plaisir de voir des femmes de l'Office défiler en tenues militaires, tenues de ville et de soirée. Un dîner agréable et convivial fut servi et les femmes ont eu le plaisir de souffler un gâteau prévu pour la circonstance.

Les femmes de l'intérieur n'étaient pas non plus du reste, car dans chaque région, les festivités ont été organisées de manière particulière et chacune des femmes de l'Office a profité à fond de cette journée, que disons nous, de toute cette semaine.



Célébration de la journée internationale de la douane et de la journée de promotion du civisme fiscal

Créé en 1952 sous le nom de Conseil de Coopération Douanière (CCD), l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est un organisme intergouvernemental indépendant, dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières membres. Elle représente aujourd'hui 182 administrations des douanes qui sont disséminées sur l'ensemble du globe et traitent 98% du commerce mondial.

Ainsi, chaque 26 janvier, et ceci depuis 1953, tous les pays membres marquent-ils un arrêt pour réfléchir autour d'un thème pour l'amélioration constante des pratiques douanières.

Pour cette 66^e édition, commémorée en différé le 28 janvier 2019 par l'Office Togolais des Recettes, le thème choisi mondialement est : « Des frontières SMART pour

des échanges commerciaux fluides et le mouvement sans entraves des personnes et des marchandises».

C'était au cours d'une cérémonie organisée sur l'esplanade du Palais des Congrès de Lomé que, Kokou Philippe Tchodié, Commissaire des Services Généraux, Commissaire Général par intérim, a donné le ton pour les échanges autour de



ce thème. C'était en présence du Représentant résident de la Commission de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), Raymond Krikpeu et du Commissaire des Impôts, Esso-Wavana Adoyi.

L'objectif principal des échanges était de réfléchir à faire des frontières des pays membres de l'OMD, des frontières plus intelligentes avec comme retombées, la réduction de la concurrence déloyale, la création des conditions transparentes et de facilitation des échanges légitimes et aussi assurer la livraison en temps réel des marchandises.

Les conférences-débats ont tourné autour de deux sous-thèmes : « Le transit intra-

régional : cas de l'interconnexion entre le Togo et le Burkina-Faso» et « Les outils SMART de la douane dans la facilitation des échanges au Togo »

Comme à chaque édition, des certificats de mérite ont été décernés par l'OMD aux différents acteurs ayant œuvré pour la cause d'une douane togolaise performante.

Outre la célébration de la Journée Internationale de la Douane, la journée du 29 janvier 2019 a été consacrée à la promotion du civisme fiscal.

Ainsi, pour la deuxième fois consécutive et pour encourager les contribuables à remplir leurs obligations fiscales, des certificats de mérite ont-ils été

décernés à ceux parmi eux qui, au cours de l'exercice 2017, ont fait preuve de civisme fiscal en payant régulièrement leurs taxes et impôts dus.

Cette cérémonie a été présidée par le Ministre de l'Economie et des Finances, Sani Yaya, représentant le Premier Ministre. Il a, dans son allocution, félicité les responsables de l'OTR pour l'initiative de primer les meilleurs contribuables et a souhaité voir cet évènement, la 2^e édition du genre, se pérenniser. Des membres du gouvernement ainsi que des députés étaient également présents à cette journée de promotion du civisme fiscal.

À LA
DÉCOUVERTE
DE L'OTR



A la découverte du service du Cadastre

Comme à chaque parution, votre magazine fait un focus sur l'un des services de l'OTR pour mieux le faire connaître de ses lecteurs. Dans ce numéro, nous avons le plaisir de vous faire découvrir plus en profondeur le service du cadastre.

Selon l'article 34 du code foncier domanial, le Cadastre est le système unitaire informatisé des Archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national.

Dans sa forme fiscale, le cadastre est l'inventaire exhaustif et permanent, descriptif et évaluatif de la propriété foncière, qu'il s'agisse des parcelles de terrain, ou des

locaux (missions individuelles, appartements, commerce, usines, ...). En d'autres termes, le cadastre peut être considéré comme l'état civil de la propriété foncière. Avant les années 80,

le service du cadastre appelé service topographique, était partie intégrante du ministère de l'économie et des finances, mais après les années 80 le cadastre fut successivement rattaché au ministère des travaux publics au ministère de la ville puis au ministère de l'Urbanisme et de l'habitat. Pour relever le défi et surtout dans le cadre des nouvelles réformes et innovations entreprises par les hautes autorités du pays, le service du cadastre est désormais ramené au Ministère de l'Economie et des Finances par décret "N° 2010- 027bis/PR" du 30 mars 2010 modifiant et complétant le décret "N° 2007-011/PR" du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts. Avec l'Office Togolais des Recettes (OTR), par arrêté ministériel N° 011/MEF/SG du 2 février 2018, les services du cadastre et de la conservation foncière désormais érigés respectivement en Direction du Cadastre et en Direction de la Conservation Foncière et des Hypothèques ont rejoint l'OTR précisément le commissariat des impôts.

Dans la conception la plus générale de ses missions, le cadastre est chargé du recensement des propriétés foncières, de leur description et de leur évaluation, de la recherche de leurs propriétaires apparents ou réels, de la reconnaissance et de la représentation des limites cadastrales. Le cadastre a quatre

principales missions : technique, juridico-foncière, fiscale et documentaire.

i. la mission technique

La mission technique du cadastre est assurée par l'identification de la propriété et les attributs techniques notamment, la surface, les coordonnées et les constructions existantes. Il s'agit entre autres de :

- l'exécution des travaux de bornage contradictoire ;
- l'établissement et la mise à jour du plan cadastral ;
- l'exécution des expertises foncières ;
- l'élaboration du Canevas cadastral ;
- le levé topographique des réserves administratives en vue de leur immatriculation ;
- le contrôle et l'homologation des plans parcellaires déposés par les contribuables ;
- l'exécution des travaux topographiques demandés par les contribuables.

ii. la mission juridico-foncière

Cette mission est assurée par l'identification du propriétaire et le statut juridique de l'immeuble, bref, l'établissement de la matrice cadastrale. En d'autres termes,

elle consiste à recenser et décrire les propriétés foncières, rechercher le propriétaire apparent ou réel et à représenter les limites cadastrales.

iii. La mission fiscale

La mission fiscale du cadastre consiste à établir l'assiette des impôts directs locaux, c'est-à-dire à déterminer les bases d'impositions relatives aux taxes foncières et le débiteur de l'impôt concerné.

Les opérations à réaliser pour établir l'assiette des taxes foncières peuvent se résumer en trois points :

- Recensement des immeubles imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Identification du débiteur de l'impôt correspondant
- Attribution d'une valeur à chacun de ces immeubles afin de déterminer la base d'imposition.

iv. La mission documentaire

Le cadastre est une source d'informations fiscale, foncière et économique d'une richesse exceptionnelle. La documentation cadastrale est mise à la disposition des usagers qui peuvent demander des informations simples ou des copies.

Les principaux documents administratifs délivrés par le cadastre sont : le plan parcellaire, le titre foncier (en collaboration avec le service de conservation), les archives des plans parcellaires et le plan de duplicata de titre foncier.

Pour atteindre ses missions, le cadastre travaille principalement avec les notaires, les géomètres agréés, les collectivités territoriales, le service de l'urbanisme, la direction de l'aménagement et de la mécanisation agricole (agrofoncier), la mairie, la préfecture, les agents immobiliers et tout autre contribuable.

Dans l'objectif de mieux satisfaire ses partenaires, l'OTR, par l'intermédiaire du Cadastre, a engagé plusieurs réformes. L'un des plus grands défis du cadastre est de mettre en place un plan cadastral informatisé pour mieux maîtriser les missions qui lui sont assignées, plus particulièrement la mission fiscale qui est une mine d'or pour les collectivités territoriales si toutes les parcelles sont recensées et imposées. La dématérialisation totale des plans et registres cadastraux pour pouvoir renseigner le public en ligne. La géoréférenciation des anciens titres fonciers créés dans des systèmes disparates pour mettre fin désormais à la création de 2 titres fonciers sur une même parcelle. La mise en place d'un système de gestion intégré entre le Cadastre et la Conservation foncière pour créer les titres fonciers. C'est l'occasion ici pour

nous de vous parler du guichet unique.

Le guichet unique est un organe mis sur pied par les plus hautes autorités du pays pour répondre aux besoins d'allègement et de célérité de procédure d'obtention des documents inhérents au foncier en l'occurrence le titre foncier. Il regroupe les représentants de toutes les administrations impliquées dans les formalités de dépôt et de réception des documents nécessaires aux formalités de l'immatriculation. Il permet donc de réduire les coûts et de minimiser les risques en matière de formalités domaniales.

Le guichet unique a pour missions de faciliter et de simplifier les formalités domaniales et foncières en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes. Il traite notamment, des demandes et des dossiers relatifs aux opérations et actes suivants :

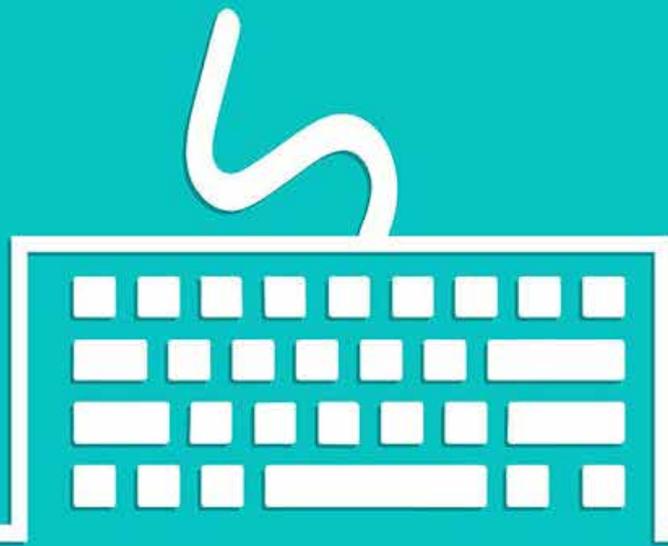
- Demande d'attribution de terrain à usage autre que d'habitation ;
- Attestation d'attribution de parcelle ;
- Permis d'exploiter ;
- Arrêté de mise à disposition ;
- Bail emphytéotique ;
- Titre foncier
- Mutation de droit

réels immobiliers ou de droits provisoires ;

- Constat de mise en valeur;
- Evaluation des investissements ;
- Bornage de terrain ;
- Etat des droits réels ;
- Acte unilatéral...

NB : Tous les dossiers programmés pour le bornage contradictoire sont publiés sur le site web de l'OTR au www.otr.tg

D O S S I E R S



Le Paiement en ligne, désormais une réalité à l'OTR

Dans le cadre de la poursuite de sa politique de modernisation et d'innovation de ses structures en vue d'offrir des services de qualité à ses partenaires, l'Office Togolais des Recettes a procédé au lancement officiel du paiement en ligne au profit des grandes et moyennes entreprises. L'objectif principal poursuivi par l'Administration fiscale est de permettre à ces entreprises d'effectuer le paiement de leurs impôts et taxes depuis leurs bureaux, sans se déplacer et gagner du temps. Ainsi, dans le but de procéder à l'extension de cette innovation, trois (3) rencontres ont été organisées au siège de l'Office Togolais des Recettes (OTR) au profit respectivement des contribuables disposant des comptes à ECOBANK (5 décembre 2018), à l'Union Togolaise de Banque-UTB-(12 mars 2019) et à la Banque Togolaise pour le Commerce et L'Industrie -BTCL-(29 mars 2019) pour présenter le

processus de paiement en ligne.

La réforme voulue par l'OTR, s'inscrit dans le cadre du processus de facilitation du paiement des impôts des Grandes et Moyennes Entreprises dont l'objet est de dématérialiser les procédures existantes et par ricochet éliminer les tracasseries afin de faciliter la tâche aux opérateurs économiques. Ce nouvel outil de paiement permettra désormais à ces catégories de contribuables de bénéficier de moult avantages entre autres, le gain de temps lors des paiements, la possibilité d'éviter d'éventuelles pénalités en payant à temps par le biais de l'internet, d'éviter les longues files d'attente à nos guichets, d'abandonner les paperasses et les coûts générés, ...

Les partenaires de l'OTR dans ce projet en l'occurrence les institutions bancaires précitées ont mis en place des plateformes

respectives en vue de permettre aux opérateurs économiques concernées d'effectuer ces opérations en toute quiétude. Ces différentes structures ont tenu à rassurer les contribuables de la fiabilité et de la sécurité de ce nouvel outil de paiement mis à leur disposition.

Au cours de ces différentes rencontres, les participants ont eu droit à une démonstration du processus de paiement.

Précisons que le paiement en ligne est désormais disponible, gratuitement (sans aucun frais), pour les partenaires des grandes et moyennes entreprises via Eco-bank, l'UTB et la BTCL.

NB : Pour d'amples informations, veuillez contacter le centre d'appels de l'OTR au 8201.



LES PRIX BAISSENT

Les carnets de factures normalisées
avec TVA / sans TVA

~~3 000 FCFA~~ **1 500 FCFA**

La planche de vignettes

~~10 800 FCFA~~ **2 700 FCFA**

FEDERER POUR BATIR
www.otr.tg



La Taxe Professionnelle Unique dans le contexte du nouveau code général des impôts

Dans le souci de s'adapter au nouvel environnement économique national et soulager un tant soit peu les opérateurs économiques, l'Assemblée nationale a adopté, en décembre 2018, le

nouveau Code Général des Impôts (CGI) et le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Le nouveau Code général des impôts a connu plusieurs innovations notamment l'introduction

de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) et des améliorations en ce qui concerne la gestion et l'application de certaines taxes déjà existantes telles que la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

En effet, la TPU qui, est un régime d'imposition synthétique réservé aux opérateurs économiques (personnes physiques) dont le chiffre d'affaires est compris entre 0 et 60 millions F CFA, est désormais scindé en deux (2) catégories. Il s'agit du :

- régime forfaitaire (0 à 30 millions F CFA) et ;
- régime déclaratif (> 30 millions F CFA à 60 millions F CFA)

La modalité d'imposition de la TPU est différente selon le régime dans lequel se trouve l'entreprise (régime forfaitaire ou régime déclaratif).

• **Le régime déclaratif**

La modalité d'imposition de la TPU suivant cette catégorie est basée sur deux (2) taux :

- * 2 % du chiffre d'affaires pour les activités de production et ou de commerce,
- * 8 % du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.

NB : Toutefois, pour les contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu, la base est constituée par cette marge.

En tout état de cause, le montant annuel dudit impôt ne peut être inférieur à trois cent mille (300 000) francs CFA.

• **Le régime forfaitaire**

Pour déterminer le montant de la TPU en ce qui concerne le régime forfaitaire, il a été mis en place un ensemble de tableaux.

Voici résumé en tableaux les différentes catégories de TPU suivant le régime forfaitaire

1. La Taxe Professionnelle Unique des opérateurs économiques exerçant les activités commerciales et les prestations de service

	Tranches d'imposition		Montant à payer pour les activités commerciales	Montant à payer pour les prestations de service
1	0	2 500 000	10 000	20 000
2	2 500 001	5 000 000	40 000	187 500
3	5 000 001	10 000 000	115 000	375 000
4	10 000 001	15 000 000	190 000	625 000
5	15 000 001	20 000 000	265 000	875 000
6	20 000 001	25 000 000	340 000	1 125 000
7	25 000 001	30 000 000	415 000	1 375 000

2. Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs Routiers de marchandises par trimestre :

CU/Tonnage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	A partir de la 6e année
0 à 2	22 500	18 000	14 625	11 250	6 750	4 390
Plus 2 à 5	33 500	27 000	21 937	16 875	10 125	6 585
Plus 5 à 10	50 625	40 500	31 906	25 312	15 190	9 875
Plus 10 à 15	72 500	58 000	47 125	36 250	21 750	14 140
Plus 15 à 20	90 000	72 000	58 500	45 000	27 000	17 550
Plus 20 à 25	131 250	105 000	85 312	65 625	39 375	25 595
Plus 25 à 30	156 250	125 000	101 562	78 125	46 875	30 475
Plus de 30	175 000	140 000	113 750	87 500	52 500	34 130

3. Taxe Professionnelle Unique (TPU) des petits Transporteurs (Zémidjans et autres...) par trimestre

Types d'activités	Lomé Commune/ Golfe/ Agoè	Autres Villes	Zones rurales
Transport de personnes par motocyclettes (Zémidjans)	1 250 F CFA par moto	1 250 F CFA par moto	625 F CFA par moto
Tricycles	6 250 F CFA par tricycle	3 750 F CFA par tricycle	650 F CFA par tricycle
Autres activités par pirogue	2 500 F CFA par pirogue	650 F CFA par pirogue	650 F CFA par pirogue
Autres activités par bateau à moteur	12 500 F CFA par bateau à moteur	-	-

4. Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs routiers de marchandises par trimestre (Sable et autres gravats) :

Tonnage	Tarif (en Francs CFA)
0 à 10 Tonnes	9 000
11 à 20 Tonnes	11 000
Plus de 20 Tonnes	13 000

5. Taxe Professionnelle Unique des Transporteurs routiers de personnes par trimestre (en Francs CFA) :

Nombre de places	Année 1	Année 2	Année 3	A partir de la 4e année
0 à 5	7 500	6 000	5 625	4 500
6 à 9	11 250	9 000	8 440	6 750
10 à 15	16 875	13 500	12 656	10 125
16 à 20	22 500	18 000	16 875	13 500
21 à 30	31 250	25 000	23 437	18 750
31 à 40	41 250	33 000	30 937	24 750
41 à 50	50 000	40 000	37 500	30 000
51 et plus	75 000	60 000	56 250	45 000

NB : Le paiement de la TPU s'effectue en 4 tranches 1re tranche (1er au 31 janvier) ; 2e acompte (1er au 31 mai) ; 3e tranche (1er au 31 juillet) et 4e tranche (1er au 31 octobre)

Il est à noter que la Taxe Professionnelle Unique est libératoire du paiement des impôts et taxes suivants : impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) catégorie de revenus d'affaires, le minimum forfaitaire de perception, la patente, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles.

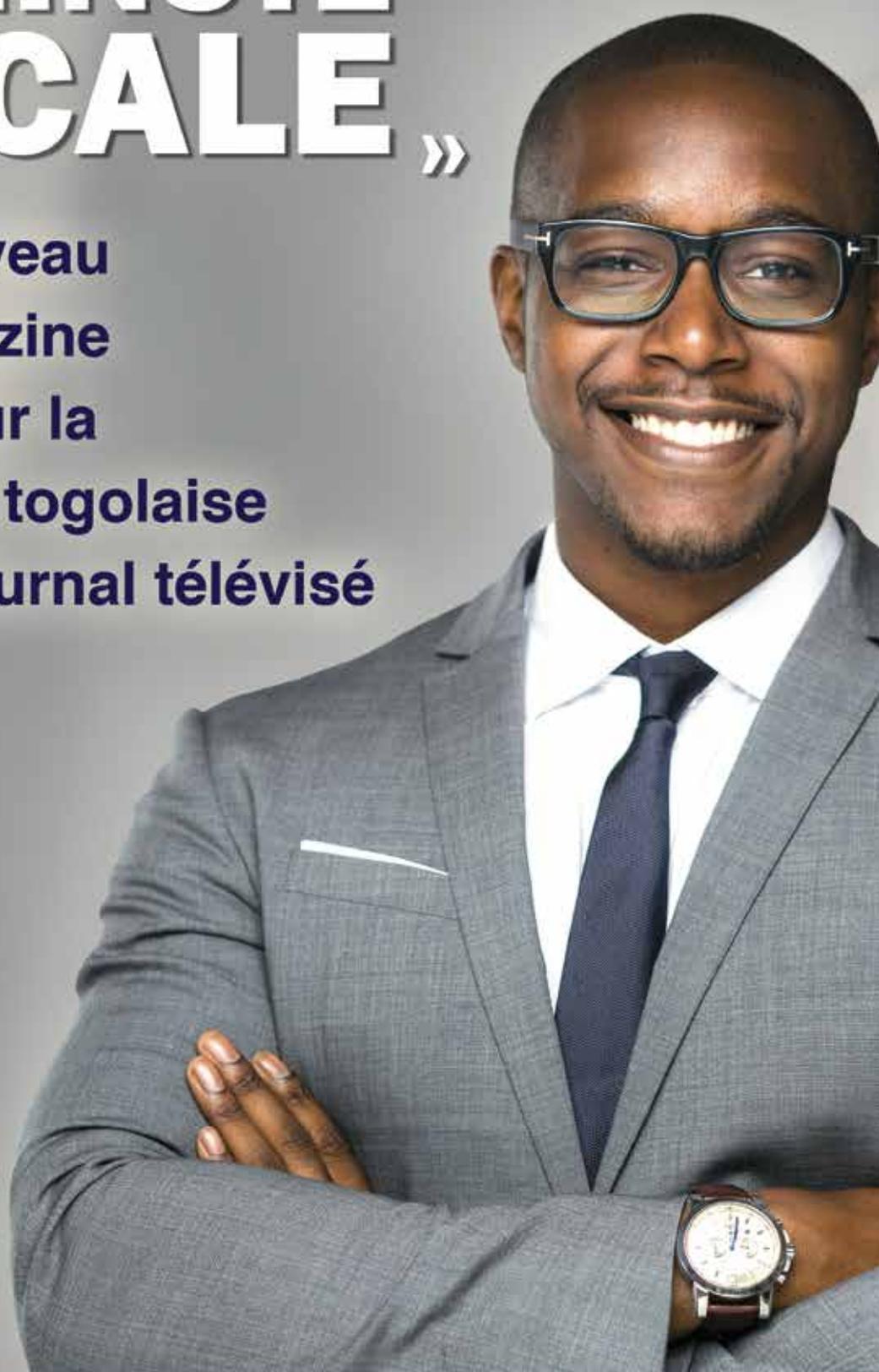
Les personnes physiques relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sont exclues de la TPU, les panificateurs industriels (boulangerie pâtisserie) et les personnes physiques qui effectuent des importations et exportations.

Les principales innovations intervenues dans le nouveau code en termes d'avantages au profit des contribuables relevant du régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) sont :

- La réduction de 40% de la TPU sur 4 ans pour les entreprises affiliées au Centre de Gestion Agréés (CGA) et pour les entreprises enregistrées au niveau des structures comme ANADEB, DOSI, ... sur une période de deux (2) ans,
- L'allègement de la charge fiscale des nouvelles entreprises assujetties à la TPU avec l'exonération de la TPU au titre des deux (2) premières années pour les entreprises nouvellement créées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

« LA MINUTE FISCALE »

**Votre nouveau
mini-magazine
à suivre sur la
Télévision togolaise
après le journal télévisé**





L'enlèvement provisoire des marchandises en douane

Il existe dans les opérations douanières une procédure d'enlèvement provisoire des marchandises. Celle-ci n'est pas toujours maîtrisée par les importateurs; en témoignent les multiples contentieux gérés par l'administration douanière en la matière. Dans quelles circonstances cette procédure s'applique et en quoi consiste -t-elle concrètement ? Votre magazine a rencontré pour vous Monsieur Agoro MEDJESSIRIBI, Directeur des Opérations Douanières du Golfe.

OTR ACTU : Bonjour Monsieur Agoro MEDJESSIRIBI, Vous êtes le Directeur des Opérations Douanières du Golfe. Pouvez-vous nous dire ce qu'est un enlèvement provisoire de marchandises en douane ?

AGORO MEDJESSIRIBI : Merci pour cette question qui est d'un intérêt réel au regard de l'aspect opérationnel et pratique de la thématique concernée par celle-ci.

Vous savez, il est un principe sacro-saint en douane qui pose que "les marchandises constituent en douane, le gage des droits de douane". Dans ce sens, la législation douanière dispose qu'aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux et postes de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés. Comme on le voit, il s'agit là d'un

principe jugé très rigoureux par le législateur togolais qui a bien voulu apporter un assouplissement à celui-ci en disposant plutôt à l'article 108 alinéa 1 du code des douanes national qu'"aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux et postes des douanes si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis". Ceci étant, il faut entendre par "enlèvement provisoire de marchandises en douane" cette dérogation d'enlèvement de marchandises au cordon douanier sans paiement préalable de droits et taxes de douane mais sous certaines conditions, selon le cas, de consignation ou de garantie desdits droits." Bref, il s'agit là d'un régime de facilité accordé à l'importateur, qui s'inscrit dans le cadre des procédures douanières d'urgence, avec obligation d'honorer, en

bonne et due forme, sous dixaine, les formalités douanières proprement dites.

O A: En quoi consiste concrètement la procédure d'enlèvement provisoire ?

A M : La procédure d'enlèvement provisoire de marchandises en douane consiste en réalité en une série de règles, d'obligations et de devoirs à observer par le demandeur de celle-ci aux fins d'une obtention de l'autorisation de disposer immédiatement de ses marchandises sans paiement préalable des droits et taxes, ou en consignation ou garantie donnée pour le paiement de ces droits de douane. Concrètement, celle-ci consiste en une série d'obligations et de droits tant

pour le demandeur que pour la douane elle-même et qui visent à permettre cette faveur ou dérogation d'enlèvement sans paiement préalable de droits tout en sécurisant les redevabilités dues par l'importateur à l'effet de la mise à la consommation de ses marchandises.

Cette procédure comporte en elle-même quatre éléments importants se développant en quatre étapes successives :

- la première étant celle de la demande de soumission de Bon à Enlever Provisoire (BEP) à adresser par le demandeur de ladite procédure à l'autorité douanière pour solliciter d'elle le bénéfice de ladite procédure ;
- la deuxième, celle de l'étude du dossier assortie d'un avis favorable ou non de la douane à la requête à elle adressée;
- la troisième, celle de l'enlèvement immédiat de la marchandise auprès des bureaux et postes de douane en cas d'avis favorable donné par la douane au requérant ;
- la quatrième, celle de la régularisation de sa situation vis-à-vis de la soumission de BEP souscrite au départ par le bénéficiaire avec promesse de celui-ci d'honorer son engagement sous dizaine (dans un délai de dix jours).

O A : Qu'est-ce donc qu'un "Bon à Enlever Provisoire"

appelé «BEP» dans votre jargon ?

AM : Le "Bon à Enlever Provisoire" entendu dans notre jargon BEP, s'entend donc de cette autorisation accordée à la douane à un importateur bénéficiaire d'enlever au cordon douanier, sous certaines conditions, ses marchandises sans paiement préalable à la douane des droits et taxes dus. Celui-ci est matérialisé par un cachet de "Bon à Enlever Provisoire" sur déclaration simplifiée DS5 ou sur les formulaires simples de demande de BEP. Clairement dit, le BEP est un document par lequel le déclarant sollicite l'enlèvement provisoire des marchandises et s'engage sous les peines de droit à mettre lesdites marchandises à la consommation dans un délai de 10 jours avec paiement de droits et taxes dont elles sont passibles ainsi que des pénalités éventuelles exigibles. Le BEP s'inscrit donc dans une procédure accélérée pour enlever les marchandises.

NB : Il existe aussi pour l'exportation ce qu'il est convenu d'appeler le "Bon à Embarquer Provisoire" pour faire partir les marchandises avant le dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation.

O A : Qui peut alors bénéficier d'une procédure d'enlèvement provisoire , quelles en sont les conditions et les catégories de marchandises éligibles à cette procédure?

AM : Peuvent en être bénéficiaires, les demandeurs de cette procédure, importateurs de marchandises périssables de la nature de beurre, fromage, fruits, légumes etc. Peuvent en outre en être exceptionnellement bénéficiaires, les importateurs de marchandises qui s'inscrivent dans le champ de la procédure d'urgence et dans celui des marchandises dont le stationnement prolongé auprès des bureaux et postes de douane peut présenter des risques réels de sécurité et de fragilité notoire.

Tout le bénéfice se fait à condition de s'engager par une souscription à une soumission de BEP, laquelle emporte avec elle l'engagement d'observer un certain nombre de règles notamment :

- celle de l'enlèvement immédiat après autorisation accordée,
- celle d'honorer son engagement de déclarer à la consommation lesdites marchandises sous dizaine et d'assurer le paiement des droits et taxes dus à cet effet.

En clair, il s'agit d'une procédure particulièrement réservée aux marchandises périssables et autres produits importés sous certaines conditions de pression et de température à conserver depuis leur point de départ jusqu'à leur point de livraison dans le pays de consommation (vaccins, produits pharmaceutiques).

OA : Quels sont les intérêts, avantages et les risques d'une telle procédure ?

AM : La procédure de BEP présente de multiples intérêts si l'on sait que celle-ci permet d'éviter l'entassement des marchandises au cordon douanier et permet de plus d'imprimer une célérité dans les procédures d'enlèvement des marchandises débouchant sur une meilleure fluidité et une réception sans dommage des produits importés. Etant donné qu'une telle procédure permet dans certains cas un report de paiement des droits de douane, celle-ci présente donc l'avantage de donner un souffle financier, ne serait-ce que de quelques jours, à la trésorerie des sociétés importatrices dans le cas où, à l'enlèvement, le paiement a été reporté.

Les risques quant à une telle procédure sont en outre bien réels si l'on sait qu'un tel régime de facilité accordé par la douane rencontre quelques abus au statut même du BEP et si aussi l'on considère ce risque de déperdition fiscale qui peut subvenir par suite de la réticence ou du retard de certains demandeurs à venir à temps honorer leurs engagements de paiement des droits qui normalement auraient dû servir à l'Etat pour le financement de ses dépenses en temps réel.

OA : Cette procédure ne présente-t-elle pas des difficultés dans son suivi et contrôle ?

AM : Des difficultés existent à deux niveaux. Une des difficultés est bien celle des abus de ce régime de BEP par les demandeurs qui en sollicitent même pour des cas de marchandises qui ne sont pas admises dans cette procédure, livrant la douane à un travail d'étude inutile de leurs dossiers. L'autre difficulté à relever est bien celle qu'ont les unités douanières à recouvrer les droits de douane dont le paiement aurait été reporté en raison de l'octroi de ce régime.

OA : Des sanctions existent-elles à l'endroit des bénéficiaires défaillants ?

AM : Evidemment. Celles-ci sont prévues par le Code des Douanes National, objet de la loi 2018-007 du 25 juin 2018 qui en ses dispositions, sanctionne ceux-ci tant pour l'inobservation des engagements souscrits relevés que pour le retard dans le versement des droits par des pénalités d'intérêts de retard.

En pratique aujourd'hui, dans le cadre des procédures douanières automatisées, ceux-ci sont de plus, sanctionnés par un blocage de toute autre nouvelle déclaration et soumission de BEP

de leur part tant que la procédure ancienne n'a pas abouti ou n'a pas été régularisée.

OA : Monsieur le Directeur, votre message, en guise de conseils, à l'endroit des bénéficiaires de la procédure d'enlèvement provisoire de marchandises

AM : En guise de conseils, je voudrais me permettre de rappeler aux opérateurs économiques de notre pays que la procédure d'enlèvement provisoire des marchandises en douane existe bel et bien dans les procédures douanières en vigueur au Togo.

A l'endroit des bénéficiaires de ladite procédure, il est à reprocher à certains d'entre eux des abus tant dans les demandes adressées que dans le bénéfice de ce régime de facilité à eux accordé. Il est donc important que ces derniers prennent conscience de ce que d'une part l'abus du statut de BEP est préjudiciable à tout point de vue et d'autre part, le non-respect des engagements souscrits expose le bénéficiaire à une perte de confiance nécessaire à l'octroi de ce régime de BEP et les expose aux sanctions prévues par le Code des douanes national, objet de la loi 2018- 007 du 25 juin 2018.

Optez pour la déclaration en ligne



www.otr.tg

COIN
DOUANES



Découvrez tout sur la valeur transactionnelle et les méthodes de substitution

Dans le jargon des opérations douanières, on parle souvent de valeur transactionnelle et des méthodes de substitution. Votre magazine a choisi dans ce numéro de lever le voile sur ces deux concepts.

D'abord, qu'est-ce que la valeur en douane d'une marchandise ?

La valeur en douane est la valeur à déterminer en vue de l'application des droits ad-valorem. En d'autres termes, elle sert de base de taxation, ou d'assiette sur la-

quelle sont calculés les droits de douane.

Le fondement juridique de la détermination de la valeur en douane des marchandises

L'accord de l'OMC sur la mise

en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ou Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane constitue le cadre juridique international de référence pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. Les principes contenus dans cet ac-

cord sont transposés au niveau communautaire (Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du code des douanes de la CEDEAO, articles 18 et 19 ; Règlement 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises au sein de l'UEMOA : annexe portant note interprétative.) et au niveau national (loi n°2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national, articles 19 et suivants).

Tout cet arsenal juridique est complété par les décisions du Comité de l'Évaluation en Douane (CED) de l'OMC, les outils (notes explicatives, commentaires, avis consultatifs, études et études de cas) du Comité Technique de l'Évaluation en Douane (CTED) et par des textes réglementaires.

Valeur transactionnelle et méthodes de substitutions

La base première pour la détermination de la valeur en douane dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est la valeur transactionnelle. Le dit accord prévoit des méthodes de substitution ou alternatives applicables en cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle.

Valeur transactionnelle

La valeur transactionnelle désigne le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation, à destination du territoire douanier togolais, après ajustement effectué,

conformément aux dispositions de l'article 8 telles que prévues par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Pour déterminer la valeur transactionnelle, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées les éléments ci-après prévus à l'article 8 de l'accord :

a. les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

- coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.

b. la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

- outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;

- matières consommées dans la production des marchandises importées, travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'au Togo et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c. la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

d. les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur ;

e. les frais de transport et d'assurance des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier ;

f. les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées

jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier ;

Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

- les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées ;
- les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de vente, pour l'exportation des marchandises importées.

Tout élément qui est ajouté par application au prix effectivement payé ou à payer, est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont cités ci-haut.

Méthodes de substitution

En cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle, il est fait application dans l'ordre chronologique des méthodes de substitution ci-dessous :

- valeur transactionnelle de marchandises identiques ;

la valeur en douane est, dans ce cas, la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destina-

tion du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, ajustée le cas échéant pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner.

- valeur transactionnelle de marchandises similaires ;

La valeur en douane est, dans ce cas, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, ajustée le cas échéant pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner.

- méthode de la valeur déductive ;

La valeur en douane se fonde, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, à des personnes non liées aux vendeurs, dans le pays d'importation, sous réserves des déductions ci-après :

- Commissions, bénéfices et frais généraux encourus dans le pays d'importation
- frais de transport et assurance après importation
- Droits de douanes et autres taxes à payer dans le pays d'importation.

- méthode de la valeur calculée ;

La valeur calculée est déterminée en examinant les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements obtenus en dehors du pays d'importation. Le coût à déterminer se fonde sur la comptabilité commerciale du producteur. A ce coût s'ajoute le montant pour les bénéfices et frais généraux du producteur ainsi que le frais de transport et d'assurance encourus par l'importateur jusqu'au point d'entrée du territoire togolais

- méthode du dernier recours.

Encore appelée méthode des moyens raisonnables, la méthode du dernier recours permet la détermination de la valeur en douane en utilisant avec souplesse les précédentes méthodes d'évaluation en douane.

Cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle

Cas d'absence de valeur transactionnelle :

Il s'agit des situations dans lesquelles les marchandises importées ne sont pas réputées avoir fait objet d'une vente :

- les livraisons gratuites ;
- les marchandises importées sous régime commercial de la consignation ;
- les marchandises importées par des intermédiaires qui ne les achètent pas et les

vendent après l'importation ;

- les marchandises importées par les succursales qui n'ont pas la personnalité juridique
- les marchandises importées en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail ;
- les marchandises qui ont été cédées en prêt en restant la propriété de l'expéditeur ;
- les marchandises (déchets ou débris) importées pour être détruites dans le pays d'importation ;
- les marchandises objet de troc

Cas de rejet :

- existence d'une restriction non admissible sur la cession ou utilisation des marchandises par l'acheteur ;
- vente subordonnée à une condition ou prestation dont la valeur ne peut être déterminée ;
- une partie du produit de la revente, cession ou utilisation de marchandises revient au vendeur sans possibilité d'ajustement ;
- existence d'un lien entre le vendeur et l'acheteur avec influence sur le prix.

L'établissement des fichiers de valeurs n'est-il pas en contradiction avec la valeur transactionnelle ?

Les fichiers de valeur ne vont pas

en contradiction avec la valeur transactionnelle.

En effet, en vertu des dispositions de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la douane a le droit de s'assurer de l'exactitude et de la véracité de la valeur déclarée.

Un fichier de valeurs est un outil d'évaluation des risques qu'une administration des douanes peut utiliser, avec d'autres outils, pour apprécier les risques potentiels concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée des marchandises importées. Ces valeurs ne doivent pas servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées ni être utilisées en tant que valeurs de substitution ou en tant que mécanisme visant à établir des valeurs minimales. En outre, compte tenu du fait que l'existence de différences de prix, y compris l'octroi de rabais importants, constitue une réalité du commerce international, une différence entre la valeur déclarée et la ou les valeurs enregistrées dans le fichier de valeurs ne constitue pas, en soi une indication fiable de l'existence éventuelle d'un risque en ce qui concerne la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée.

Que doit faire la douane quand elle doute de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée ?

Lorsque la douane doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements, pièces ou déclarations présentées aux fins

de la détermination de la valeur en douane, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires y compris les documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ajustée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord de l'OMC.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, ou si les justificatifs complémentaires produits ne sont pas satisfaisants, la valeur des marchandises importées ne pourra pas être déterminée sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées ; elle sera déterminée par application des méthodes de substitution.

Quelle est l'importance de la valeur en douane ?

La valeur en douane revêt un triple intérêt :

- Fiscal : elle sert d'assiette pour la détermination des droits et taxes ;
- Economique : elle permet la promotion du commerce ;
- Statistique : elle sert à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

Que faut-il faire quand la valeur transactionnelle est rejetée ?

Lorsque la valeur transactionnelle est rejetée ou lorsqu'il y a

un doute persistant concernant la véracité et l'exactitude d'une valeur déclarée, on a recours aux méthodes de substitution prévues par l'accord de l'OMC.

Comment sont réglées les contestations portant sur la valeur transactionnelle des marchandises ?

En cas de litige, la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national prévoit deux voies de recours :

- Le recours administratif et indépendant

Il est exercé, dans une première

phase, auprès de la Commission Administrative de Règlement des Litiges Douaniers (CARLD) pour des contestations soulevées lors des opérations de dédouanement.

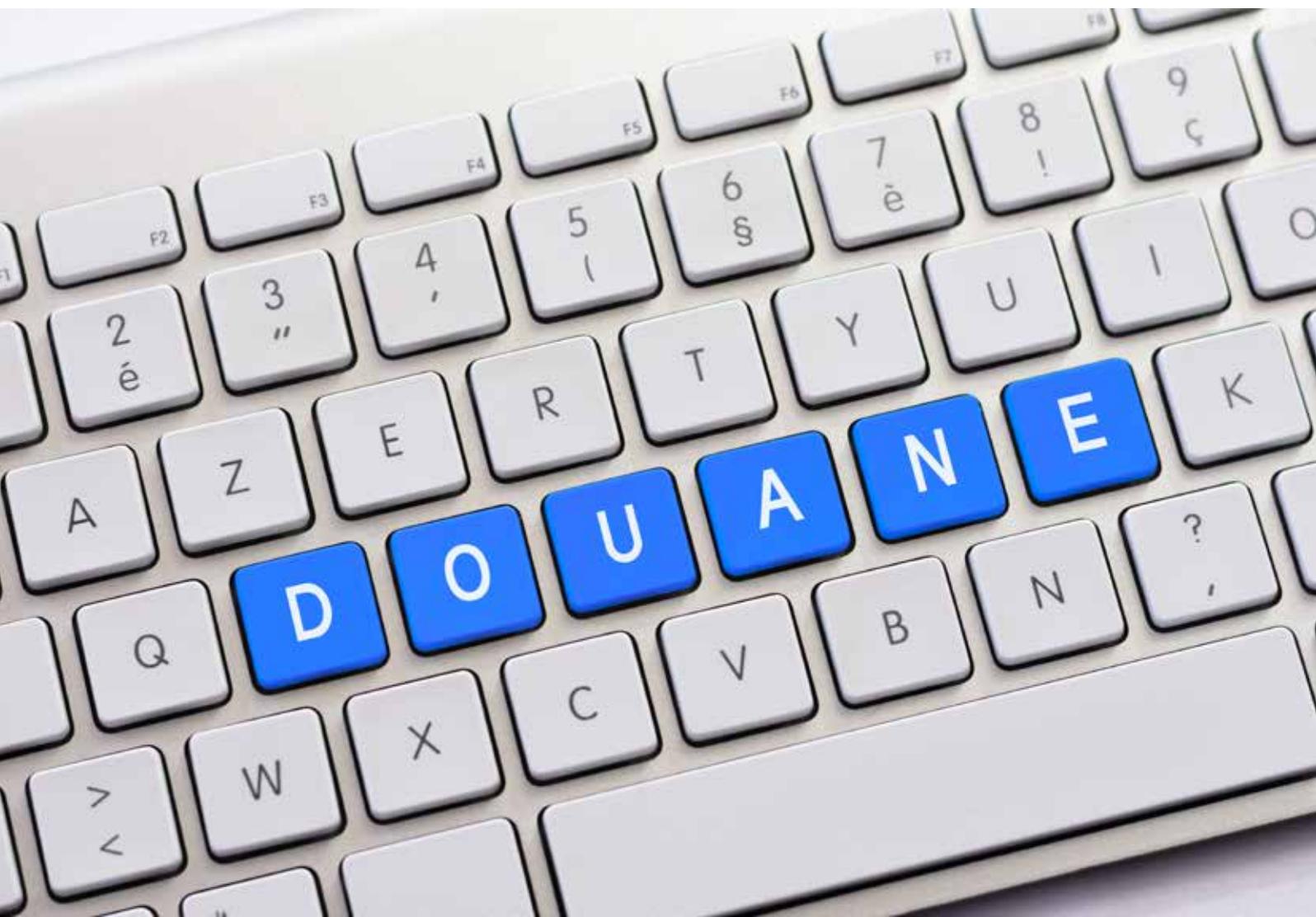
Dans une seconde phase auprès de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) lorsque le requérant n'accepte pas la conclusion de la CARLD et pour des cas de contestation sur la valeur soulevée lors des contrôles après dédouanement

- le recours judiciaire

Il est exercé auprès des tribunaux, en cas de contestation par

l'une des parties (opérateur ou administration) des conclusions rendues par la CNCED.

Il peut être accordé mainlevée des marchandises objet de contestation, à condition que l'opérateur fournisse une garantie suffisante sous la forme d'une caution ou d'une consignation couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles.



COIN
IMPÔTS



La taxe foncière, on en parle !

Pour financer les nombreux besoins nationaux l'Etat a besoin de ressources. Celles-ci sont essentiellement constituées de taxes et impôts collectés auprès des citoyens. Parmi les différentes taxes existantes au Togo, figure en bonne place la taxe foncière (TF) que votre magazine vous propose de mieux comprendre dans les lignes qui vont suivre.

La Taxe Foncière est une taxe instituée au profit de l'Etat et des Collectivités locales ; elle est due sur les propriétés (immeubles) bâties et non bâties et elle est

reversée à 50% (à moitié) aux Collectivités locales pour la satisfaction des besoins des populations à la base.

Elle est due par tous les propriétaires, ainsi que tous ceux qui jouissent et perçoivent des revenus provenant d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Sont également redevables de la Taxe Foncière, les personnes qui font un bail d'immeuble sur une durée très longue (près de 20 ans et plus) avec pour obligation d'opérer les éventuelles réparations et de payer un montant modique en guise de loyer, ainsi que les preneurs de bail à construction ou à réhabilitation.

Au nombre d'immeubles bâtis nous pouvons citer : les propriétés bâties sises au Togo; les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilés à des constructions telles que les ateliers, hangars et bâtiments industriels de toute nature ; les installations de stockage telles que les réservoirs, cuves, silos, trémies, gazomètres ou châteaux d'eau à l'exclusion des matériels de stockage qui en raison de leurs dimensions et des conditions de leur assemblage peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels; les ouvrages d'art et les voies de communication à usage privé ou des établissements industriels ; les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont retenus par des amarres ; les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions; les terrains cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même

nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, les terrains sur lesquels sont édifiées des installations n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe ; les terrains cultivés ou non utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

Sont imposables au titre de propriétés non bâties, les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

Il faut préciser que ce ne sont pas tous les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui paient la Taxe Foncière. Ainsi, l'Etat, les Préfectures, les Communes, les Etablissements et les Organismes publics exerçant un service public, le corps diplomatique et consulaire accrédité auprès du gouvernement togolais, les entités scolaires ou universitaires, les entités religieuses, les entités

d'assistance médicale ou sociale, les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle, les propriétaires d'immeubles d'habitation personnelle dont la valeur locative annuelle est inférieure à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, les propriétaires d'immeubles ruraux et les propriétaires des domaines affectés à la culture maraîchère, florale (fleurs) ou fruitière ou pour la production de plants ou semis, ne payent pas la Taxe Foncière.

Il existe également des exonérations temporaires de la Taxe Foncière. En effet, bien que l'on soit assujéti au paiement de la Taxe Foncière en matière de propriétés bâties, on peut bénéficier des exonérations sur une certaine durée si l'on présente un permis de construire, soit si l'on souscrit auprès des services chargés du cadastre dans le délai de quatre (04) mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination, sa superficie, la désignation des documents cadastraux ou fonciers du terrain sur lequel il doit être construit, déclaration devant être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté. L'on est également tenu de faire une déclaration de fin de travaux dans les quatre (04) mois de l'achèvement des travaux.

Cette condition étant remplie, les nouvelles constructions, les reconstructions et les additions de constructions d'immeubles ou parties d'immeubles affectés à

un usage commercial, industriel ou professionnel bénéficient du non paiement de la Taxe Foncière pendant une durée de deux (02) ans. Ceux affectés à l'habitation bénéficient du non-paiement de la Taxe Foncière pendant une durée de cinq (05) ans.

Les conversions de bâtiment rural en maison d'habitation locative ou usine bénéficient d'une exonération temporaire de cinq (05) ans à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de conversion.

La grande question reste, nous nous en doutons, combien doivent payer ceux qui sont redevables de la Taxe Foncière ?

Les modes de calcul de la Taxe Foncière diffèrent selon qu'il s'agit d'immeubles bâtis ou non bâtis :

Pour les propriétés bâties, le montant de la Taxe Foncière est déterminé par l'application d'un

taux de 15 % sur la moitié (50%) de la valeur locative cadastrale de l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ce taux est sensiblement revu à la baisse à concurrence de 4% en ce qui concerne les propriétés bâties à usage d'habitation, effectivement occupés par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires mais dont la valeur locative cadastrale annuelle est supérieure à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA.

Pour les propriétés non bâties, le montant de la Taxe Foncière est déterminé par l'application d'un taux de 2% sur la valeur vénale de l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition, valeur vénale déterminée par les services chargés du cadastre.

Les redevables peuvent toutefois obtenir une réduction (dégrèvement) de la Taxe Foncière, en cas de vacance ou

d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel à partir du 1er jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Pour bénéficier de cette réduction, trois (03) conditions sont nécessaires : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du Contribuable, elle doit durer au moins trois (03) mois et elle doit affecter soit la totalité de l'immeuble soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Néanmoins en cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs immeubles, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement de la Taxe Foncière correspondante.



La Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)

« La route du développement passe par le développement de la route ». Ce dicton a tout son sens dans le paysage togolais. Le réseau routier togolais a besoin d'être élargi et surtout d'être mieux entretenu, ce qui nécessite beaucoup de fonds. C'est dans le souci d'aider à un meilleur entretien routier que le nouveau Code

Général des Impôts a institué la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

Tous les propriétaires de véhicules à moteur empruntant les routes sont tenus de payer la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM).

Sont exonérés, les ambulances

ou véhicules spéciaux de transport de malades ou de ceux des personnes à mobilité réduite, les véhicules en transit, les véhicules des Forces Armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Sapeurs-pompiers, des corps diplomatique ou consulaire, les véhicules d'essai des maisons concessionnaires, les engins à

usage agricole et les motocyclettes de 125 cm³ et moins.

La Taxe sur les Véhicule à Moteur (TVM) est payable en totalité et en un seul terme pour l'année civile.

Pour les motocyclettes (Tricycles y compris), le paiement est dû une seule fois, notamment au moment de leur immatriculation.

En ce qui concerne les véhicules autres que les motocyclettes, le paiement de la Taxe sur les Véhicules à Moteur est dû au moment de leur immatriculation et lors des visites techniques.

NB : Concernant les véhicules dont le renouvellement de la visite technique est fixé dans un délai de six (06) mois, leurs propriétaires procèdent au paiement de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) à la première visite technique de l'année civile.

La grille tarifaire se présente comme suit :

- **Motocyclettes**

Cylindrée	Tarif (CFA)
Motos de plus de 125 cm ³	15 000 francs
Motos à trois (03) roues	40 000 francs

- **Véhicules affectés au transport de personnes :**

Puissance fiscale	Tarif (CFA)
Moins de 5 CV	10 000 francs par an
5 à 7 CV	20 000 francs par an
8 à 11 CV	25 000 francs par an
12 à 15 CV	60 000 francs par an
Camionnettes	40 000 francs par an
Autocars	60 000 francs par an
Autobus	60 000 francs par an

- **Véhicules affectés au transport de marchandises et autres (en CFA) :**

Camions de 3 à 6 tonnes	65 000 francs par an
Camions de 7 à 9 tonnes	85 000 francs par an
Camions de 10 à 12 tonnes	110 000 francs par an
Camions de plus de 12 tonnes	130 000 francs par an
Semi-remorque	65 000 francs par an
Tracteurs	65 000 francs par an



Désormais un répertoire unifié des contribuables actifs de l'OTR

L'Office Togolais des Recettes (OTR) entreprend de publier périodiquement sur son site web www.otr.tg et par voie de presse, un répertoire unifié des contribuables actifs. Les contribuables ne figurant pas sur cette liste seront considérés comme fiscalement inactifs (contribuables immatriculés au Commissariat des Impôts et ayant au moins trois (03) mois de défaillances déclaratives et de paiement de différents impôts et taxes ; contribuables nouvellement immatriculés dont le plan de localisation n'a pas pu être confirmé). Ces derniers ne justifiant pas de leur immatriculation fiscale ou de la régularité de leur situation fiscale (en matière de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes) au Commissariat des Impôts, se verront appliquer

une retenue de 15% sur la valeur en douane de leurs marchandises au cordon douanier avant l'enlèvement. La retenue de 15% s'applique dès l'enregistrement de la déclaration en douane par le déclarant. A la vérification des énonciations de la déclaration, un message est affiché au déclarant lui indiquant la retenue dès l'enregistrement. Tout contribuable ne souhaitant pas payer cette retenue devra se rendre à son centre des impôts pour la régularisation de sa situation fiscale avant l'enregistrement de la déclaration en douane. Ce répertoire unifié, fruit des réformes de l'OTR renforcera la communication d'informations sur les contribuables actifs et inactifs entre les commissariats des impôts et des douanes. Il permettra à l'Office de lutter contre la fraude, l'éva-

sion fiscale et la concurrence déloyale qui causent d'énormes pertes à l'Etat.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2018 par exemple, les importations ayant échappé à toute taxation au titre de la fiscalité intérieure se sont élevées à environ 589 milliards de F CFA, pour une perte de recettes fiscales estimée à 127,5 milliards de F CFA.

Des séances d'information des contribuables sur la gestion du dit répertoire ont été organisées afin d'inciter les contribuables à se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

SENSIBILISATION
DES
CONTRIBUABLES



Sensibilisation des contribuables sur le nouveau Code Général des Impôts

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'arsenal juridique en matière fiscale a connu de profondes mutations avec l'entrée en vigueur d'un nouveau Code Général des Impôts, l'ancien étant trop vétuste et en déphasage avec des réalités nouvelles.

En vue de mettre les contribuables au parfum des nouvelles dispositions devant désormais régir leurs relations avec l'administration fiscale, une vaste campagne de sensibilisation a été entamée depuis janvier 2019

à leur endroit. C'est ainsi que les grandes et moyennes entreprises du Togo, organisées en vagues, ont été sensibilisées et formées. Les séances de sensibilisation mettaient l'emphase sur des points saillants tels que la séparation entre les règles d'assiette contenues dans le Code Général des Impôts proprement dit et les règles de procédures contenues dans le Livre des Procédures Fiscales ; les modes de calcul de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques; la baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés

de 28% à 27% ; la suppression de plusieurs impôts dont la Taxe sur Salaires, la Taxe Complémentaire sur Salaires, la Taxe Professionnelle, la Surtaxe Foncière, le réaménagement de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers qui devient désormais la TPU des Transporteurs Routiers etc. soit une dizaine de taxes supprimées.

Les nouvelles dispositions fiscales consacrent la création de deux (02) nouvelles taxes, notamment la patente et la Taxe



sur les Véhicules à Moteur (TVM). Les sensibilisations sont toujours clôturées par une série de questions-réponses permettant aux contribuables de mieux comprendre l'esprit des nouvelles dispositions. L'équipe de la Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux et celle de la Direction de la Communication et des Services aux Usagers ont travaillé de concert pour cette vulgarisation du nouveau Code Général des Impôts.

Après l'étape des grandes et moyennes entreprises, l'équipe de la Direction de la Communication et des Services aux Usagers, s'est concentrée sur les petites entreprises tant à Lomé qu'à l'intérieur du pays. C'est ainsi que plusieurs rencontres ont eu lieu dans les Divisions des Impôts de

Lomé en même temps que dans celle des régions centrales et des plateaux.

Au niveau des petites entreprises, les échanges à bâtons rompus ont été privilégiés. Les présentateurs se sont directement focalisés sur les dispositions concernant la cible et prenaient à chaque fois le temps de creuser tous les détails pour mieux expliquer les avantages offerts aux petites entreprises à travers les nouvelles dispositions.

Ainsi, cette catégorie de contribuables ont pu réaliser que le nouveau Code Général des Impôts a le mérite non seulement de préciser des grilles tarifaires selon le chiffre d'affaires, mais aussi leur accorde des avantages énormes s'ils adhèrent au Centre

de Gestion Agréé.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prennent en compte la capacité contributive des petites entreprises, des artisans et des petits transporteurs routiers en introduisant le critère de zone rurale qui va faciliter la tâche aux contribuables demeurant en milieu ruraux.

Il faut souligner que toutes les catégories d'entreprises (grandes, moyennes et petites) ont salué les nouvelles mesures relatives à l'obtention du titre foncier, supprimant d'office les 2e et 3e tampons et réduisant considérablement le délai des procédures avec la consécration du Guichet Foncier Unique.



Humm... sinon tu as parfaitement raison hein ! Vraiment dans les bureaux de douane, affaire des transitaires là, il y a trop de désordre quoi ! c'est vraiment « wouya-wouya » et « sougna-sougna » là-bas quoi !

Tu vois ? Je ne vais plus parler sinon tu vas dire que j'ai seulement un peu raison .

D'accord. Mais est-ce qu'on ne peut pas trouver une autre mesure que de nous imposer ce badge que les gens n'aiment pas ? Par exemple au lieu de badge, on met une médaille que les rappeurs utilisent pour faire le show quoi !

Non. Au fait c'est par rapport à une norme communautaire qui s'impose aux pays de la CEDEAO ! Et pour des raisons de sécurité, tout transitaire actif est censé être agréé.

Tout commissionnaire en douane agréé peut souscrire aussi pour avoir ledit badge. Ce n'est pas bon ça ?

Youa ! c'est vraiment bon ! Donc c'est pour plus de professionnalisme que l'OTR exige les badges ? Si c'est comme ça, je vais me lancer dans les formalités d'agrément « kaba-kaba » pour mieux satisfaire mes clients !

Mon frère, fais vite ! N'hésite pas à appeler le numéro vert 8201 pour qu'on t'explique mieux le sujet ! C'est un appel gratuit !

▶ LA DUREE DE VALIDITE DU QUITUS FISCAL





Monsieur bonjour ! La madame là-bas dit que mon dossier a été rejeté parce que mon quitus fiscal a expiré ! J'aimerais savoir si c'est vrai ou bien elle est une sorcière qui veut me détruire !

Oui madame TOUKADA, votre quitus fiscal a expiré effectivement. C'est parce que vous ne connaissez pas sa durée de validité qu'il y a problème !

Ah bon ?!



Retenez que le quitus fiscal a une durée de validité de 03 Mois et expire le 31 Décembre de l'année dans laquelle c'est établi.

Si vous vous êtes faite établir votre quitus fiscal dans les trois derniers mois (Octobre, Novembre et Décembre 2015) par exemple, il n'est plus valable en début d'année suivante en 2016 !



Donc si je comprends bien, le quitus fiscal est valable pour 3 mois seulement. C'est bien ça ?

Exactement ! Vous avez tout compris madame TOUKADA ! Il y a le numéro vert 8201* de l'OTR que vous pouvez appeler gratuitement pour avoir d'autres renseignements plus précis !



Merci beaucoup Monsieur ! Au revoir !

* 8201 accessible aux jours et aux heures ouvrables

Que pensez-vous du projet de répertoire unifié des contribuables de l'OTR ?



ATCHOU Komivi,
Comptable

« Je pense que la mission de l'Office Togolais des Recettes (OTR) étant la maximisation des recettes fiscales et douanières et l'amélioration des services rendus aux contribuables, l'institution devrait disposer d'un répertoire commun des contributeurs pour éviter la fraude et l'évasion fiscale. Le projet de répertoire unifié

des contribuables actifs de l'OTR, à mon avis, est nécessaire pour corriger certaines lacunes surtout que l'article 10 du Livre des Procédures Fiscales prévoit une retenue de 15% de la valeur en douane des importations pour mieux lutter contre les importateurs défaillants. »



AWUNON Sétodji,
Comptable à la SAZOF

« En se basant sur les pertes de recettes fiscales des années antérieures, les manques à gagner pour l'Etat ne sont plus un secret pour personne. Aussi faut-il souligner que les contribuables défaillants aux impôts exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement, ce qui crée un déséquilibre au niveau de l'économie. Il est

donc important d'envisager ce répertoire pour renforcer la communication d'informations entre les impôts et la douane, lutter contre la fraude et l'évasion fiscale de même que la concurrence déloyale. Mais il serait souhaitable que l'OTR multiplie les séances d'informations des contribuables sur ledit répertoire avant son entrée en vigueur. »



ADZANYO Hippolyte,
Comptable à SOTIMEX

« J'ai l'impression que l'OTR depuis son opérationnalisation n'a pas les outils nécessaires pour contrer les contribuables défaillants aux impôts qui opèrent en toute liberté auprès des services de douanes en important facilement des marchandises. Je pense donc que l'idée du répertoire unifié vient à point nommé pour im-

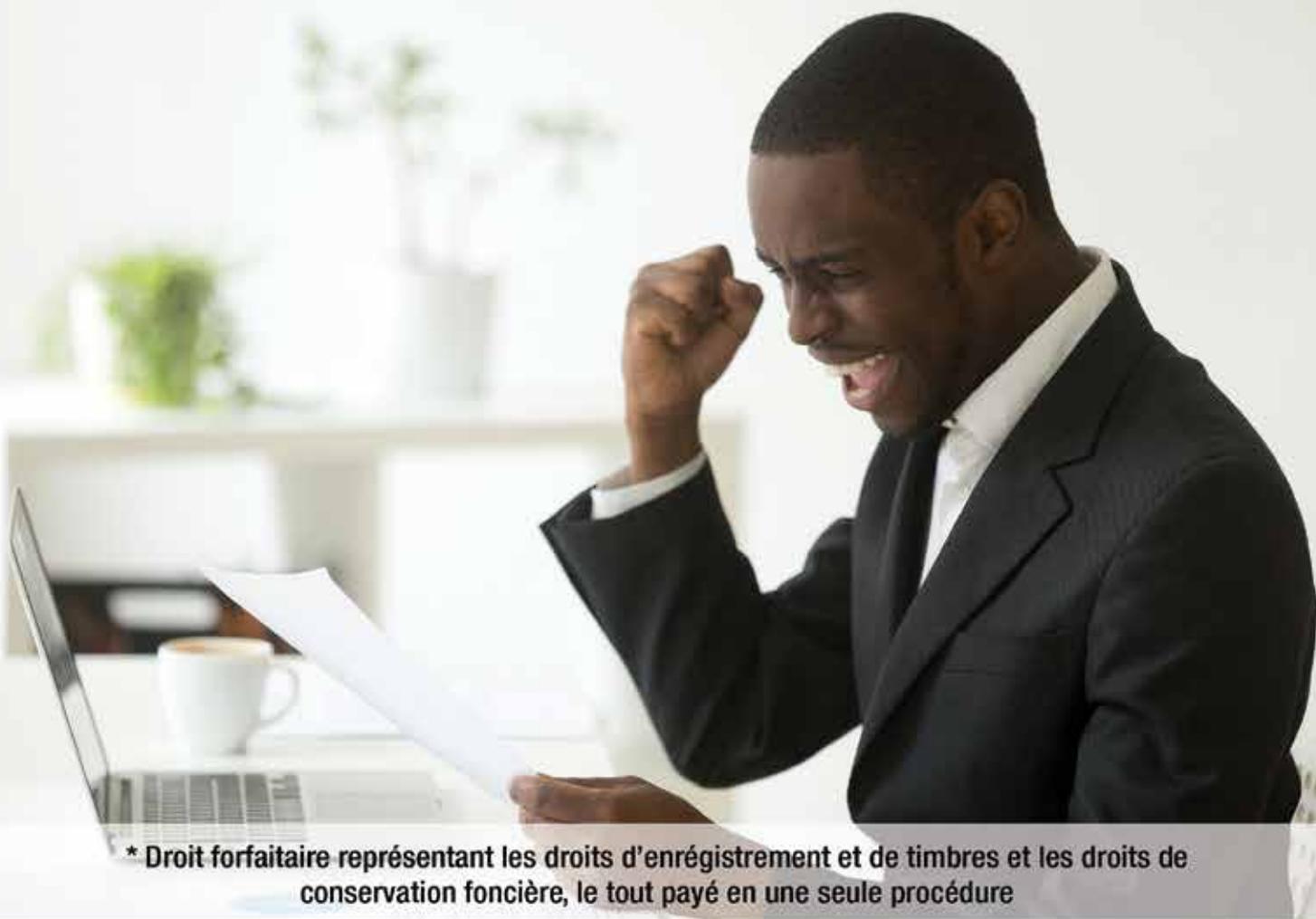
plémenter de bonnes pratiques en vue de pallier ces insuffisances. Nous ne pouvons que saluer cette initiative et souhaiter qu'elle puisse amener les contribuables à se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale pour un développement harmonieux de notre pays à partir de nos propres ressources. »

**Pour le climat des affaires,
encore un allègement fiscal!**

désormais, payez

35 000 fCFA*

sur toutes les opérations de mutations
totales contre 4% de la valeur vénale
auparavant



* Droit forfaitaire représentant les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de conservation foncière, le tout payé en une seule procédure



“

Le civisme fiscal est une composante importante pour la réussite de notre PND. Le consentement de tous les Contribuables à l'impôt participe de la démarche inclusive recherchée dans le PND, tout en ayant comme pendant naturel l'obligation de reddition de comptes à tous les niveaux.

”

Le Président de la République Togolaise. **Faure Essozimna Gnassingbé**
lors du lancement du PND le lundi 4 mars 2019